



CONVENTION CADRE TYPE

**pour la mise en œuvre du document
d'objectifs du site NATURA 2000**

Mare du plateau de Vendres (FR 9101431)

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-243400488-20240521-DELIB_24_11

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L4221-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 et suivants et R414-1 et suivants,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et en particulier son article 61,

VU le décret n°2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/08/2016 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101431 « Mare du plateau de Vendres » - zone spéciale de conservation

Vu l'arrêté en date du 09/10/2012 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 (ZSC) FR 9101431 « Mare du plateau de Vendres »;

Vu l'arrêté en date du 04/01/2007 approuvant le document d'objectifs du site.

Vu la délibération de la « Communauté de communes La Domitienne » du 06/02/2024 (délibération n°24.011.3)) se proposant de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101431 « Mare du plateau de Vendres »;

Vu la désignation le 08/03/2024 de « Communauté de communes La Domitienne » en qualité de structure maître d'ouvrage chargée, pour le compte du comité de pilotage, d'assurer les tâches administratives, techniques et financières relatives au suivi du document d'objectifs du site FR 9101431 « Mare du plateau de Vendres »;

Il est convenu ce qui suit

Entre d'une part,

La Région Occitanie, ayant son siège 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée ;

Et d'autre part,

« Communauté de communes La Domitienne », 1 avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, représenté(e) par son président Monsieur Alain CARALP, ci après dénommé(e) « structure animatrice ».

Article 1 : objet de la convention

Cette convention cadre a pour objet de préciser les engagements de la structure animatrice et de la Région Occitanie quant aux modalités de mise en œuvre du document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 FR 9101431 « Mare du plateau de Vendres », conformément au cahier des charges qui sera annexé à la convention annuelle d'attribution d'aide.

Article 2 : engagements de la structure animatrice

La structure animatrice est tenue de réaliser sa mission conformément au cahier des charges.

Les principales missions de l'animation sont :

- la mise en œuvre de la contractualisation prévue au Docob ;
- la mise en œuvre des actions non contractuelles prévues au Docob ;
- le porter à connaissance auprès des porteurs de projets dans le cadre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000;
- le soutien à l'articulation de Natura avec les autres politiques publiques ;
- l'amélioration des connaissances et les suivis scientifiques ;
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- la gestion administrative, financière et l'animation de la gouvernance du site ;
- les mises à jour juridiques, économiques et techniques du Docob ;
- le suivi de la mise en œuvre du Docob.

Article 3 : engagements de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

La Région Occitanie apporte à la structure animatrice l'assistance technique et administrative dont elle peut avoir besoin, notamment :

- Veille juridique et réglementaire concernant Natura 2000 ;
- Diffusion de documents généraux de communication sur le réseau Natura 2000 ;
- Diffusion d'outils et autres documents de cadrage régional sur Natura 2000 ;
- Facilitation de la diffusion des documents de cadrage des MAEC (circulaires, modifications de cahiers des charges) ;
- Aide au choix des sous-traitants ;
- Information sur les programmes de formation, réunions et échanges entre opérateurs organisés au niveau local, départemental, régional ou national ;
- Information sur les disponibilités financières pour la contractualisation ;
- Mise à disposition des données numériques relatives au site Natura 2000 FR 9101431 « Mare du plateau de Vendres », de tous les documents et supports techniques (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du Docob, si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le Docob, et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que la structure animatrice aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Docob...).
- Information sur l'avancement de l'instruction administrative et financière des dossiers d'aide.

Article 4 : calendrier

La structure animatrice doit organiser un comité de pilotage (COPIL) au moins une fois par an à l'initiative de sa présidence, pour examiner le bilan d'activité et définir le programme d'actions de l'année suivante. La structure animatrice peut faire toutes propositions à la présidence du COPIL relatives à l'ordre du jour de ces réunions. Elle assure la préparation, l'animation et les comptes rendus de ces réunions, sous l'autorité de la présidence et en lien avec la Région Occitanie. Le COPIL examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de

gestion, les rapports annuels d'activité, les budgets prévisionnels, ainsi que toutes les questions touchant à l'application du Docob qui lui sont soumises.

Les documents préparatoires à la réunion du COPIL sont envoyés quatre (4) semaines avant la date de la réunion du COPIL à la Région Occitanie lui permettant d'apporter des modifications avant l'envoi aux membres du COPIL qui doivent recevoir les documents au moins deux (2) semaines avant la réunion du COPIL.

Le compte-rendu du COPIL sera transmis à la Région Occitanie avant sa diffusion, pour validation avant sa diffusion aux membres du COPIL. Cette diffusion devra intervenir dans un délai d'un mois suivant le COPIL.

La structure animatrice et la Région Occitanie se réunissent au minimum une fois par an pour organiser et suivre les missions de la structure animatrice. Ces rencontres sont préparées par la structure animatrice et doivent aborder les points suivants :

- La définition des priorités d'animation.
- Un point sur les actions déjà entamées, définition de la marche à suivre jusqu'à la fin de l'année, ajustement éventuel du programme en cours, et préparation du programme d'activités de l'année suivante ;
- Bilan des opérations réalisées au cours de l'année écoulée et préparation du comité de pilotage.

Article 5 : suivi sous l'application SIN2, l'outil de suivi des Docob

La structure animatrice est chargée de réaliser le suivi de toutes les actions du Docob en utilisant l'application SIN2 qui est l'outil de suivi des Docob proposé par le ministère en charge de l'écologie.

Le compte de la personne habilitée dans la structure animatrice est activé à sa demande auprès du correspondant fonctionnel d'application, au niveau de la DREAL.

L'application SIN2 permet de générer automatiquement un pré-bilan suivant cette trame et reprenant des informations renseignées dans l'application. La saisie régulière dans SIN2 de ces informations est donc essentielle pour assurer la complétude de ce bilan. Ce pré-bilan automatisé est totalement modifiable par la personne habilitée.

Article 6 : bilans d'activité

La structure animatrice élabore un bilan d'activité annuel suivant la trame proposée en annexe du cahier des charges de l'animation et reprise par l'application SIN2. Ce bilan tient compte des aspects techniques, scientifiques (évaluation de l'état de conservation du site, type de mesures souscrites, habitats concernés, effets éventuellement observés, difficultés rencontrées...), financiers du suivi de la mise en œuvre du Docob et présente une synthèse sur la concertation.

La structure animatrice formule des préconisations vis à vis de certaines mesures (adaptations de cahiers des charges de mesures du Docob par exemple). Une cartographie de la contractualisation peut être réalisée.

Ce bilan est transmis à la Région Occitanie et mis à disposition des membres du comité de pilotage.

Le bilan doit comporter un certain nombre d'indicateurs de suivi, comme proposé dans le bilan type annexé au cahier des charges de l'animation.

Au terme de la présente convention, la structure animatrice remet à la Région Occitanie le dernier bilan annuel et un rapport triennal validé par le COPIL. Ce rapport établi en fonction des observations issues des synthèses de suivi et des données d'évaluation des effets des actions, constitue un bilan général de la situation du site en matière d'efforts, de résultats, et d'efficacité des actions conduites. La structure animatrice propose, si nécessaire, une adaptation des orientations de gestion issues des objectifs du Docob.

Article 7 : dispositions financières

Les montants des aides et leurs modalités particulières d'attribution et de paiement sont fixés par des conventions annuelles ou pluriannuelles d'attribution d'aide qui visent la présente convention.

L'attribution de l'aide de la Région Occitanie fait donc l'objet d'une convention financière complémentaire entre les signataires de la présente convention cadre qui précise les montants par poste, le contenu des missions, et les modalités de versement des subventions.

La subvention de la structure animatrice est attribuée au cours de l'année, en fonction des enveloppes disponibles.

La structure animatrice transmet à la Région Occitanie au plus tard le 31 août de l'année en cours, le programme prévisionnel détaillé et chiffré pour son activité de l'année suivante.

Article 8 : personnel(s) dédié(s)

La structure animatrice affecte ou recrute le (les) chargé(e/s) de mission nécessaire(s) à l'exécution des missions définies dans le cahier des charges.

Celui-ci (/ celle-ci / ceux-ci) doit (doivent) avoir un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui (leur) permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies dans le cahier des charges de l'animation.

La structure animatrice permet au personnel affecté à cette mission de suivre la formation nécessaire à son accomplissement, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Le (les) chargé(e/s) de mission est (sont) invité(e/s) à participer aux échanges, à la mutualisation et à la promotion des expériences au sein du réseau Natura 2000. Dans cet objectif, des séminaires et des formations sont notamment mis en place au niveau régional par Région Occitanie.

Article 9 : sous-traitance

En cas d'externalisation de tout ou partie de la mission de la structure animatrice, le choix des prestataires sous-traitants devra respecter les règles de la commande publique.

Article 10 : propriété intellectuelle et utilisation de données

La structure animatrice est propriétaire des documents réalisés en exécution de la présente convention. Toutefois, elle autorise la Région Occitanie à utiliser et diffuser ces documents, sous réserve des droits de la propriété littéraire et artistique. Les données environnementales sont mises à disposition du public en application de la convention d'Aarhus et dans le cadre du Système d'Information de la Nature et des Paysages (SINP).

La structure animatrice ne peut en aucun cas faire un usage commercial des données et documents produits dans le cadre de sa mission et rappelle lors de toute utilisation de ces données et documents que leur élaboration a été financée par la région Occitanie ou cofinancée par la Région Occitanie et l'Union Européenne.

Article 11 : durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de désignation de la structure animatrice et pour une période de trois (3) ans.

Article 12 : avenant

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

A son échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par la Région Occitanie, en fonction des résultats obtenus au regard des bilans et rapports remis par la structure animatrice.

Article 13 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties présentée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution des aides financières annuelles qui la viseront. Les modalités de reversement des aides attribuées et les modalités de sanction sont précisées dans les conventions d'attribution des aides financières annuelles.

Article 14 : règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à traiter à l'amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif qui serait alors seul compétent.

Article d'exécution :

La présente convention cadre est établie en deux (2) exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à _____, le _____

La structure animatrice

La Région Occitanie